

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20200702-029****du 02 juillet 2020****n°029****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (32) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Séverine BART, Siméon FONGANG, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Didier SIMONET, Patricia BAZIN, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL.

**POUVOIRS (6) :** Corine FARINEAU donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
 Ahmed BEN DJILLALI donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
 Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Yasin ERGÜL  
 Elisabeth PHLIPPONNEAU donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
 Isabelle DUCHER donne pouvoir à Thomas BAUDIN  
 Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jeannie MARECOT

**EXCUSES (1) :** David SIMON

**Nom du secrétaire de séance :** Siméon FONGANG

**RAPPORTEUR : Madame Jeannie MARECOT****OBJET : Tarification de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire pour les élèves ULIS, UP2A et pour les enfants disposant d'un parcours de soin spécifique**

*Les élèves des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) hors commune et les élèves disposant d'un parcours de soin impliquant un suivi auprès de professionnels de santé ou auprès d'un établissement spécialisé bénéficiant de transports spécifiques entre leur domicile et l'école ou entre l'école et un établissement spécialisé organisés par le Conseil Départemental ou par des établissements médico-sociaux.*

*Selon les parcours des transporteurs, l'élève peut être déposé avant l'heure à l'école ou attendre le transporteur après les cours pour le retour à son domicile.*

*Afin que les enfants ne soient pas livrés à eux-mêmes, les familles sollicitent pour ces élèves la gratuité de l'accueil périscolaire sur ces temps de transition (entre l'arrivée de l'enfant et le début des cours ou entre la sortie des cours et le départ de l'enfant avec le transporteur).*

*Les élèves des classes ULIS et les élèves des unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UP2A) hors commune n'ayant pas le choix de leur école d'affectation, les familles sollicitent l'application d'une tarification de la restauration scolaire identique à celle des enfants résidant dans la commune.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.351-1 du Code de l'Education relatif à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant,

**VU** l'article L.146-9 du Code de l'Action sociale et des familles relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

## COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

### Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20200702-029

du 02 juillet 2020

n°029

page 2/2

**VU** l'article L.351-2 du Code de l'Education précisant que la CDAPH désigne les établissements correspondant aux besoins de l'enfant et que la décision s'impose aux établissements ou services mentionnés à l'article L.132-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire n°2012-141 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés,

**VU** la circulaire n°2012-143 relative à l'organisation des centres académiques pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV)

**CONSIDERANT** que le circuit des transports organisés par le Conseil Départemental ne permet pas de déposer tous les enfants en classe ULIS à l'heure précise de l'ouverture de l'école, ou inversement de récupérer les enfants à l'heure précise de la fermeture de l'école,

**CONSIDERANT** que l'application d'un tarif maximum constitue une discrimination indirecte fondée sur le handicap des enfants et crée un désavantage particulier pour ces enfants dont les parents ne peuvent choisir librement le lieu de scolarisation

**CONSIDERANT** que le motif d'intérêt général relatif à l'accès à l'éducation des enfants allophones nouvellement arrivés est justifié notamment par le fait que les unités UP2A ne sont pas présentes sur toutes les communes, que l'orientation de l'enfant en UP2A dépend de son évaluation par le CASNAV et enfin que l'accès au service public de l'Education est obligatoire de 3 à 16 ans, y compris pour les enfants allophones nouvellement arrivés

Compte tenu du caractère obligatoire de la scolarisation et de l'affectation scolaire de ces enfants, il convient d'offrir un accueil de qualité et favoriser l'accès aux services périscolaires et de restauration scolaire lesquels participent à la réussite et à la facilitation des apprentissages auprès de ces enfants en grande fragilité éducative, de santé, sociale et familiale.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide :

- d'instaurer une gratuité de 30 minutes maximum par jour pour l'accueil périscolaire pour les enfants contraints d'utiliser des transports du fait de leur handicap, de leur invalidité ou de leur problème de santé nécessitant un suivi régulier dans un établissement spécialisé ou auprès d'un professionnel de santé ou pour réaliser les trajets Domicile/Ecole (enfant ULIS et UP2A hors commune)
- d'appliquer une tarification de la restauration scolaire identique aux élèves châtelleraudais pour les élèves hors commune des enfants orientés en classe UP2A ou ULIS.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER

